

NOTICE
DEMANDE D'AIDE A L'ARRACHAGE SANITAIRE
DES VIGNES EN GIRONDE
2023

Du 20/11/2023 au 20/12/2023

1 - CONTEXTE ET ENJEU SANITAIRE

La flavescence dorée est une maladie mortelle de la vigne détectée depuis les années 1950. Elle est l'une des maladies les plus dommageables du vignoble européen et peut avoir un impact sévère, tel que des pertes de rendement ou le dépérissement des plantes et d'importantes conséquences économiques. Sans mesures de contrôle, la maladie se propage rapidement, et peut affecter la totalité des ceps d'une parcelle en quelques années.

Le 2 mars 2023, un plan d'arrachage a été annoncé. Il est co-porté financièrement par l'État, le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux et la Région Nouvelle-Aquitaine pour lutter préventivement contre la flavescence dorée et favoriser la restructuration du vignoble bordelais.

Une première phase de pré-candidature s'est déroulée du 5 juin au 17 juillet 2023 et avait pour objectif de recenser les demandes. Le bilan des pré-candidatures est de 1091 dossiers déposés et plus de 9 200 ha à arracher déclarés.

D'après les déclarations réalisées dans les dossiers de pré-candidature, on estime à près de 4 000 ha qui seraient orientés vers de la **renaturation/boisement** et plus de 5 200 ha orientés vers de la **diversification agricole**. L'enveloppe financière permettant de soutenir le plan serait atteinte sur le volet « diversification » impliquant, si les demandes définitives étaient similaires, à l'application d'un stabilisateur à l'hectare.

2 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'aide à arrachage sanitaire préventif est financée par des crédits de l'État, qui mobilise dès à présent un financement à hauteur de 30 M€ et s'est engagé, jusqu'à 38 M€ selon les besoins ; et des crédits de l'interprofession de Bordeaux (CIVB) pour un montant maximum de 19 M €. L'aide de l'État se traduira par des conversions en zones naturelles ou des boisements conditionnés à un engagement du demandeur sur 20 ans – **volet « renaturation »**. L'aide du CIVB se traduira vers de la diversification des cultures – **volet « diversification »**.

L'objectif est l'arrachage de 9500 ha maximum, soit dans le cadre d'une renaturation des parcelles (zones, naturelles, jachères ou boisement), soit de diversification agricole.

La demande d'aide à l'arrachage sanitaire préventif est composée de trois étapes :

- Une **demande d'aide** à l'arrachage sanitaire : le (la) propriétaire ou l'exploitant(e) indique sur le site « demarches-simplifiees.fr » les parcelles pour lesquelles il (elle) sollicite une aide à l'arrachage sanitaire préventif et fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées. Après le dépôt de la demande d'aide, un accusé de réception est délivré au demandeur.

→ Lire partie 6.1

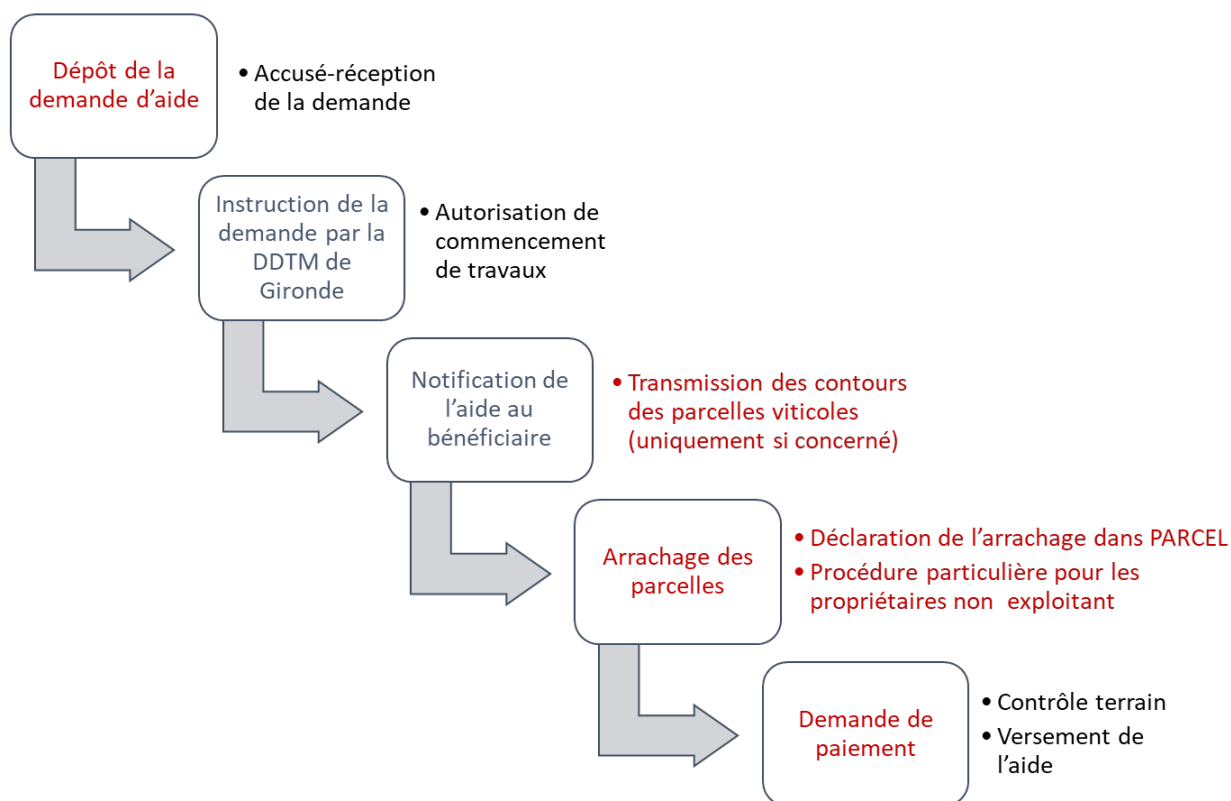
- **L'instruction de la demande d'aide par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM)** : A la fin de la période de dépôt des demandes, et après instruction par la DDTM, les demandeurs éligibles au dispositif recevront une **Autorisation de Commencement des Travaux (ACT)**, à réaliser avant le 31/05/2024) et la **notification d'aide**, après application éventuelle d'un coefficient stabilisateur.

→ Lire parties 6.2 et 6.3

- Une **demande de paiement** : La demande de paiement devra être déposée par le demandeur de l'aide dans les trois mois suivant la réalisation des travaux d'arrachage et au plus tard le 30/09/2024. Des dérogations pourront être données individuellement sur demande et si dûment justifiée. La demande de paiement est instruite par la DDTM de Gironde.

→ Lire partie 8

Déroulé des étapes (en rouge, actions du demandeur)



IMPORTANT – Le dépôt de la demande d'aide et l'accusé réception du dépôt ne valent pas accord ni autorisation d'arrachage. La vigne ne pourra être arrachée **exclusivement qu'après la délivrance de l'autorisation de commencement des travaux (ACT) transmise par la DDTM de Gironde.**

3 - CRITÈRES D'ELIGIBILITE

- Être propriétaire ou exploitant viticole
- Seules les parcelles situées sur le département de la Gironde sont éligibles
- Pour le volet « renaturation » - les parcelles éligibles doivent avoir été plantées au plus tard pendant la campagne **2017/2018**
- Les parcelles éligibles doivent avoir été récoltées en 2022 (déclaration de récolte en 2022, et un contrôle de cohérence avec les surfaces plantées au CVI sera réalisé) et avoir constamment été utilisée au cours des cinq dernières campagnes.
- Pour les entreprises, seules sont éligibles au dispositif celles qui répondent aux critères des TPE ou PME¹

SONT INELIGIBLES :

- **Pour le volet « renaturation » : les entreprises en difficulté² au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales susvisées sont exclues du bénéfice des aides (le comptable ou le banquier doit certifier que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au sens de la circulaire N° 6060/SG du Premier Ministre datée du 5 février 2019, et, s'agissant des formes sociétaires, que l'entreprise n'a pas perdu 50% du capital social ou des fonds propres, sur la base des derniers comptes arrêtés)**
- **Les exploitants qui possèdent ou exploitent des plantations illégales ou des superficies plantées sans autorisations de plantation visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013.**

LES SURFACES INELIGIBLES :

- Les jeunes vignes de moins de 5 ans (plantées après le **31/07/2018**) pour le « volet renaturation »
- les parcelles plantées illégalement ou sans autorisation détenues par les propriétaires non exploitants
- Les parcelles déjà engagées dans le cadre des replantations anticipées (sur les superficies gagées en arrachage compensateur) ou déjà arrachées dans le cadre de l'aide à la restructuration du vignoble (dispositif FranceAgriMer)
- Les parcelles situées dans les zones constructibles à la date du dépôt du dossier. Il s'agit:
 - Des zones U et AU dans le cas où la commune a un PLU ou un PLUi ;
 - De la zone constructible dans le cas où la commune a une carte communale ;
 - Des "parties urbanisées" dans le cas où la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.
- Les parcelles de vignes non cultivées (un contrôle terrain sera possible).

4 - MONTANT DE L'AIDE

L'aide pour arrachage sanitaire est une **aide forfaitaire de 6 000€/ha** versée au demandeur. On distinguera plusieurs cas de figure selon le devenir des terres après arrachage et si le demandeur souhaite cesser totalement ou partiellement son activité agricole (cf. schéma 1) :

- **En cas d'arrêt total de l'activité agricole**, les parcelles devront être obligatoirement remises
 - en zones naturelles / jachère
 - ou en boisement

¹ **Définition TPE/PME** : TPE (Très Petite Entreprise) : est une entreprise qui comprend moins de 10 salariés et son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros. PME (Petite et Moyenne Entreprise) : est une entreprise qui comprend entre 10 et 250 salariés et son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros.

²Voir annexe 2 pour le modèle d'attestation.

- **En cas d'arrêt partiel**, les conditions dépendront du devenir des terres et du souhait du demandeur :
 - zones naturelles / jachère
 - ou boisements
 - ou diversification agricole
- **Cas particulier des propriétaires non exploitants** :
 - zones naturelles / jachère
 - ou boisements

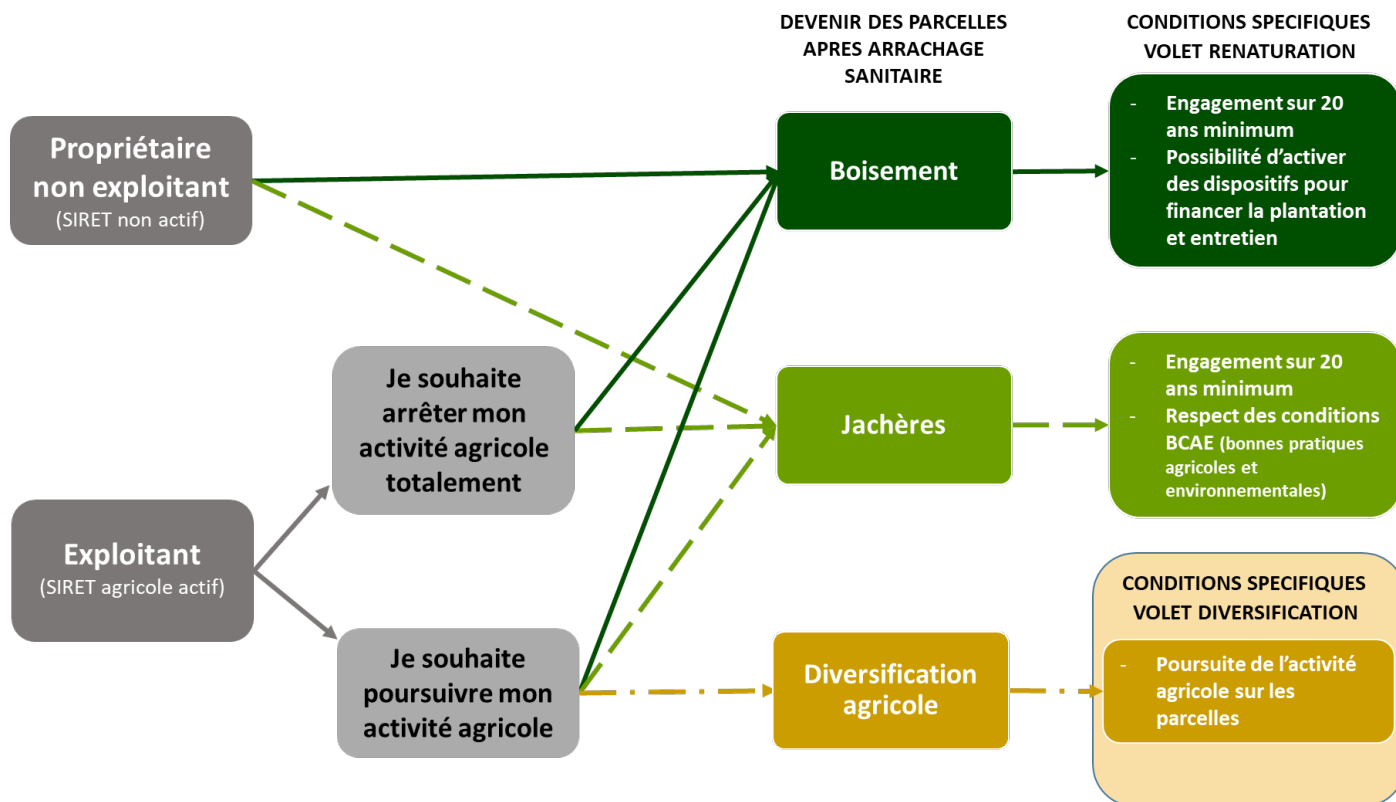


Figure 1: schéma explicatif des conditions de l'aide pour l'arrachage sanitaire de la vigne

5 - CONDITIONNALITÉS

Pour toutes les parcelles aidées :

- Renonciation aux autorisations de replantation après l'arrachage de la parcelle.
- Stabilisateur : En fonction du nombre de demandes et des enveloppes financières disponibles, il pourra être établi un coefficient stabilisateur qui plafonnera les surfaces retenues par dossier. Le demandeur en sera informé après instruction par la DDTM et pourra réviser sa demande le cas échéant.
- Les aides financières à l'arrachage sont conditionnées à un arrachage selon les bonnes pratiques listées en Annexe 1.

Pour toutes parcelles destinées au boisement ou à la remise en zones naturelles/jachères :

- S'engage à reboiser ou à convertir en zone naturelle les parcelles concernées par la demande d'aide, dans un délai de deux ans, pour une période minimale de 20 ans suivant l'arrachage et à les maintenir pendant cette période dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (Les engagements de renaturation sont notamment concernées par les BCAE 6 et 8 : <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>).

En cas de diversification agricole des terres après arrachage :

- Avoir un SIRET agricole actif

- Sont éligibles uniquement les vignes déclarées au CVI en AOC de la Gironde au moment du dépôt de la demande.
- Seules les exploitations ayant réalisé une pré-candidature à l'arrachage sanitaire sont éligibles sur le volet diversification, dans la limite des surfaces totales déclarées en pré-candidature en diversification par le demandeur.
- Pour les viticulteurs éligibles, les éventuels en-cours auprès du CIVB seront déduits du montant total d'aide versée par le CIVB.

6 - PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

6.1 MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est déposée par voie électronique via le formulaire accessible sur le site de la Préfecture de Gironde, rubrique Agriculture, viticulture, forêt, via le lien : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-viticulture-foret/Dispositif-d-arrachage-sanitaire-des-vignes-en-Gironde>

Après dépôt de la demande, un accusé-réception vous sera transmis automatiquement. **Cet accusé-de réception ne vaut pas acceptation de votre demande d'aide ni autorisation de commencement de travaux.**

6.1.1 Identification du demandeur

Une demande unique par bénéficiaire selon les deux cas possibles :

- Propriétaire non exploitant (voir précisions ci-dessous) – une demande par CVI
- Exploitant : couple n°SIRET/n°CVI

Afin de récupérer les informations du CVI nécessaires à la demande d'aide, **les propriétaires non exploitant** devront se rapprocher de leur(s) dernier(s) exploitant(s) pour obtenir la communication de leur fiche de compte, pour les parcelles dont ils sont propriétaires, et leur demander de **procéder à la sortie des parcelles de leur CVI rapidement (avant la demande de paiement de l'aide – cf. partie 7.1.1.2))**.

Pour toutes questions relatives à la démarche auprès des Douanes, vous pouvez contacter :
pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr – téléphone : 09-70-27-55-00

6.1.2 Identification des parcelles

Toutes les parcelles demandées à l'arrachage aidé devront être saisies sur le formulaire en ligne. Il sera demandé :

- **Le descriptif de la parcelle** : référence cadastrale, la surface plantée déclarée au CVI
- En cas d'arrachage partiel de la parcelle cadastrale, il sera nécessaire de renseigner les informations correspondantes issues du CVI (référence cadastrale, superficie plantée, cépages, campagne de plantation) pour la vigne concernée et transmettre, dans un second temps, le contour géographique de la vigne à la DDTM de Gironde (démarche détaillée ci-dessous)
- **Le devenir de la parcelle** : jachères / boisement / diversification agricole (uniquement en cas de poursuite de l'activité agricole)

Précisions sur les formats de saisies des données attendues : Il est demandé au déclarant une attention particulière lors de la saisie des données relatives à sa demande d'aide dans le formulaire en ligne. Il est recommandé de veiller à **respecter strictement les formats demandés** (notamment numéro CVI et références cadastrales des parcelles) **pour une meilleure prise en compte de votre dossier**. Dans le cas contraire, la DDTM de Gironde sera dans l'obligation de vous recontacter pour corriger les incohérences dans la saisie de vos données.

Les formats attendus sont spécifiés dans le formulaire en ligne.

Précisions sur la transmission du contour géographique de la vigne (arrachage partiel) : A l'issue de l'instruction de la demande par la DDTM de Gironde, il vous sera demandé de tracer cartographiquement sur le Système d'Information Géographique du CIVB, vos parcelles identifiées au point 7 du formulaire : 7. Identification de toutes les parcelles cadastrales que je souhaite arracher PARTIELLEMENT. La procédure de connexion et les documents d'aide à la saisie seront communiqués aux personnes concernées après instruction de leur demande.

6.1.3 Pièces justificatives à fournir à la demande d'aide

Vous êtes :

6.1.3.1. Propriétaire exploitant :

- le RIB
- la fiche de compte extraite du CVI
- l'acte de propriété ou un extrait de matrice cadastrale
- une attestation comptable ou du banquier principal du demandeur que son entreprise n'est pas en difficulté (cf. modèle en **Annexe 2**)

6.1.3.2 Propriétaire non-exploitant

- le RIB
- Une pièce d'identité du demandeur ou responsable légal (CNI, passeport)
- la fiche de compte extraite du CVI de vos exploitants ou tout document reprenant les mêmes informations (notamment fiche SPCV établie par la douane)
- l'acte de propriété ou un extrait de matrice cadastrale
- tout document attestant de la fin du bail des superficies présentées à l'aide

6.1.3.3. Fermier (uniquement pour de la diversification agricole)

- le RIB
- la fiche de compte extraite du CVI
- une autorisation du propriétaire vous permettant de demander l'aide

6.1.4 Modification de la demande d'aide

Pendant la période de dépôt de la demande d'aide. Une fois votre dossier déposé, **il ne sera plus possible de le modifier, sauf après demande et accord de la DDTM de Gironde.**

Après la clôture des dépôts, et dans l'éventualité de l'application d'un stabilisateur sur l'un des volets, les demandeurs concernés en seront informés par la DDTM et devront préciser les parcelles définitivement demandées à l'arrachage sanitaire avec la possibilité de modifier la demande et le devenir des terres après arrachage.

Pour toutes demandes de modification de votre demande d'aide, vous devez contacter la DDTM de Gironde.

6.2 AUTORISATION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX ET APPROBATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour les demandes d'aide éligibles, la DDTM de Gironde délivra des autorisations de commencement de travaux (ACT). Ces autorisations seront délivrées uniquement afin que l'opérateur puisse démarrer, s'il le souhaite, les travaux et/ou valider des devis. **Cette ACT ne vaut pas notification de l'aide pour la totalité des hectares demandés. Il y sera mentionné l'application d'un stabilisateur éventuel.**

Après instruction de la demande, la DDTM notifiera par courrier le montant de l'aide à percevoir avec la liste des parcelles concernées.

6.3 CONDITIONS ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ARRACHAGE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans le respect des bonnes pratiques d'arrachage détaillées en Annexe 1.

Les opérations doivent être réalisées au plus tard le **31 mai 2024**. Une dérogation pourra être autorisée jusqu'au **1er septembre 2024 sous réserve** d'une taille à mort de la vigne avant le début de la période végétative.

Pour information et rappel : les arrachages devront avoir été enregistrés au CVI dans un délai d'un mois après travaux (pour les propriétaires non exploitants, se rapprocher du service de viticulture des Douanes – cf. partie 7.1.1.2)

7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le dispositif ne prévoit pas de versement d'avance.

La DDTM informera le bénéficiaire de la procédure de demande de paiement et de son calendrier.

Après réception de la demande de paiement, il sera effectué un contrôle terrain des déclarations d'arrachage et le respect des consignes listées en Annexe 1.

La demande de paiement est transmise en une seule fois, pour toutes les parcelles retenues dans le dispositif.

7.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A LA DEMANDE DE PAIEMENT

7.1.1 Pour les exploitants

La réalisation des travaux d'arrachage est actée par l'enregistrement au casier viticole informatisé (CVI), de la déclaration d'arrachage déposée par l'exploitant sur le service en ligne PARCEL (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declarations-foncieres-parcel>).

Pièces à fournir à la demande de paiement à la DDTM de Gironde :

- la déclaration d'arrachage générée sur PARCEL (Douanes)

7.1.2 Cas particulier des propriétaires non exploitant :

Les propriétaires non exploitants doivent faire enregistrer les travaux d'arrachage directement dans le CVI par le service de viticulture territorialement compétent contre remise d'une attestation d'enregistrement de chaque parcelle à l'état « arraché ».

Pour obtenir cette attestation, le propriétaire non exploitant devra :

- Faire enregistrer par le dernier exploitant une déclaration de sortie de parcelles sans repreneur auprès de la Douane (en cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du service viticulture pour étudier les suites utiles)

- Fournir au service viticulture de la Douanes les pièces suivantes :

- Titre de propriété
- Notification d'attribution de l'aide
- Attestation d'arrachage sur l'honneur listant les parcelles arrachées ou déclaration d'intention d'arrachage Cerfa 11949*05

Pièces à fournir à la demande de paiement à la DDTM de Gironde :

- attestation d'enregistrement de l'arrachage attestée par la Douanes des parcelles enregistrées au CVI à l'état « arraché »

7.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ET MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE

La DDTM de Gironde instruit la demande de paiement pour l'ensemble des demandes du dispositif sur la base des pièces justificatives de l'arrachage.

Si l'opérateur arrache plus que les surfaces retenues, l'aide sera plafonnée au montant octroyé après instruction de la demande d'aide et notifié.

Si l'opérateur arrache moins, il sera procédé au recalcul de l'aide sur la base des surfaces réellement arrachées.

Les aides de l'Etat seront versées par virement sur les coordonnées bancaires fournies lors de la demande d'aide.

Les aides du CIVB seront versées par chèque.

Le demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide.

8 - SANCTIONS

Il pourra être demandé le remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration du demandeur.

Dans le cas où l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration du bénéficiaire, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de conversion en zones naturelles ou de reboisement et de maintien en bonnes condition agricoles et environnementales au titre de la renaturation, le montant de l'aide à reverser est majoré de 10%. La majoration est réduite de 10% par an après la quinzième année suivant l'arrachage. Concernant cet engagement de renaturation, tout acquéreur ultérieur d'une superficie ayant fait l'objet d'une aide qui ne respecterait pas les engagements mentionnés à ci-dessus est sanctionné à hauteur du montant de l'aide attachée à la superficie majoré de 10%. Enfin, dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas le délai de conversion en zones naturelles ou de reboisement prévu (cf. Partie 5), une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indue.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Avant rédaction d'une décision de déchéance, la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde met en place une procédure contradictoire écrite permettant au bénéficiaire de l'aide de présenter des observations. Dans le cas où la direction des territoires et de la mer de Gironde maintient son analyse à l'issue de cette procédure, une décision de déchéance sera rédigée et transmise au bénéficiaire de l'aide et à la l'autorité en charge du recouvrement de la somme indûment versée. L'ordre de recouvrement, établi par l'autorité en charge du recouvrement, sera ensuite adressé au bénéficiaire de l'aide.

Pour être accompagné dans votre démarche et pour tous renseignements, vous pouvez vous rapprocher :

- de l'ODG Bordeaux & Bordeaux Supérieur : 05 57 97 38 10 et 05 57 97 19 36 du lundi au vendredi - 9h00-12h30, 14h00-17h30

- de la DDTM de la Gironde : 05 47 30 51 29 et 05 47 30 52 87 du lundi au vendredi - 9h00-12h00, 13h30-17h00

ANNEXE 1

Bonnes pratiques d'arrachage de la vigne

L'arrachage de la vigne doit préférentiellement avoir lieu avant le début de la campagne phytosanitaire 2024, soit avant le 30 avril 2024. Dans le cas d'un retard dans le chantier d'arrachage, il est recommandé de « tailler à mort» la vigne avant le 1^{er} avril 2024 et de procéder à l'arrachage pendant la période végétative.

Il est impératif d'arracher soigneusement les souches par traction mécanique ou à l'aide d'une tarière.

Un labour en profondeur est nécessaire pour détruire et retirer un maximum de racines du sol. L'objectif est d'éviter l'apparition de repousses sauvages qui sont des réservoirs pour la flavescence dorée.

Les ceps doivent être retirés de la parcelle. Les tas de bois de vigne morts sont des sources d'inoculum du champignon responsable de l'eutypiose.

Le passage d'un disque pour égaliser le sol facilitera également la réimplantation d'un couvert végétal naturel ou l'implantation d'une autre culture.

Les points suivants feront l'objet d'un contrôle sur le terrain :

- Arrachage réalisé
- Absence de racines dans le sol
- Absence de ceps sur la parcelle
- Sol labouré
- Arrachage interdit à la niveleuse

ANNEXE 2

Modèle d'attestation

En cours de rédaction. Cette annexe sera actualisée dans une prochaine version de la notice.